



ASSEMBLÉE DE PROVINCE

BUREAU

N° 200-2023/BAPS/DPASS

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
Gouvernement	1
DPASS	1
DDET	1
DAEM	1
JONC	1
Archives NC	1

DÉLIBÉRATION

modifiant la délibération modifiée n° 64-2022/APS du 18 octobre 2022 créant un dispositif d'incitation à l'installation des médecins libéraux dans les zones en pénurie d'offre de soins de la province Sud

LE BUREAU DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération modifiée n° 64-2022/APS du 18 octobre 2022 créant un dispositif d'incitation à l'installation des médecins libéraux dans les zones en pénurie d'offre de soins de la province Sud, notamment son article 3 ;

Considérant que le Dr Carine HOULOT, médecin installé au lieu-dit La Tontouta, commune de Païta, a annoncé son intention de mettre rapidement fin à sa pratique à très court terme ; considérant que le lieu-dit en question accueille une population et des infrastructures importantes, dont notamment l'aéroport international de la Nouvelle-Calédonie, des écoles, plusieurs commerces et services administratifs, des lotissements résidentiels ;

Considérant l'opportunité d'inciter le secteur libéral à installer dans cette zone des cabinets médicaux pérennes ;

Vu le rapport n° 23947-2023/1-ACTS/DPASS du 9 février 2023,

A ADOPTÉ EN SA SÉANCE PUBLIQUE DU 14 MARS 2023, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1 : Au point *a.* de l'article 3 de la délibération modifiée n° 64-2022/APS susvisée, les mots « *quartier de Katiramona situé à Dumbéa, et quartiers de Plum, de Mont-Dore Sud et du Vallon Dore situés au Mont-Dore (plan joint en annexe)* » sont remplacés par les mots « *quartier de Katiramona situé à Dumbéa ; quartiers* »

de Plum, de Mont-Dore Sud et du Vallon Dore situés au Mont-Dore ; quartier de La Tontouta situé à Païta (plans joints en annexes) ».

ARTICLE 2 : La carte au 1/100.000 jointe à la présente délibération complète les deux cartes au 1/20.000 et l'unique carte au 1/50.000 annexées à la délibération n° 64-2022/APS susvisée.

ARTICLE 3 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.